

Prise en charge d'un(e) patient(e) victime de violences conjugales

Mise à jour le 31 janvier 2023

1 – Le dépôt de plainte

Il convient d'informer la victime de la possibilité de déposer plainte et de lui indiquer la procédure à suivre. Il est également possible de contacter une association de protection des victimes pour faciliter la prise en charge.

Ainsi, si la victime le souhaite, elle peut déposer plainte en se rendant spontanément au commissariat de son choix.

En outre, la circulaire du 25 novembre 2021 prévoit 3 types de prise en charge pour un dépôt de plainte simplifié pour la victime (dont la mise en œuvre à ce jour varie en fonction de chaque dispositif mis en place localement dans chaque hôpital) :

- Le dépôt de plainte simplifié, afin de permettre à la victime de remplir un formulaire de dépôt de plainte au sein de l'établissement de santé, lequel est transmis aux services d'enquête aux fins d'audition ultérieure.
- La prise de rendez-vous par l'établissement de santé avec les services enquêteurs afin de procéder à l'audition dans les meilleurs délais de la victime, et d'éviter toute rupture dans son accompagnement.
- Le dépôt de plainte *in situ*, y compris hors le cas d'urgence lié à l'état de santé de la victime.

Si la victime de violences conjugales ne souhaite pas déposer plainte, le médecin peut tout de même faire un signalement auprès du procureur de la République.

2 – La levée du secret médical

Le médecin doit « *mettre en œuvre les moyens les plus adéquats* » pour protéger une personne majeure victime de sévices ou de privations « *en faisant preuve de prudence et de circonspection* ». C'est à ce titre que le législateur a introduit à l'article 226-14 du code pénal, une nouvelle possibilité de levée du secret médical dans le cas de « *violences exercées au sein du couple* », par un signalement auprès du procureur de la République.

La levée du secret médical en matière de violences conjugales est possible si deux conditions sont réunies :

1. Lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat **et**
2. Lorsque la victime n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Si le médecin lève le secret médical en signalant une situation de violences conjugales, sa responsabilité (civile, pénale ou disciplinaire) ne sera pas engagée (sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi).

3 – Le signalement au procureur de la République

S'il estime en conscience que les conditions explicitées ci-dessus sont remplies, le médecin (ou tout professionnel de santé) ayant pris en charge le patient doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

En effet, dès lors que la victime est « *en danger immédiat faisant craindre une issue fatale et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences* », son accord n'est pas nécessaire pour permettre le signalement.

Le signalement s'effectue en remplissant la fiche « [signalement transmis au procureur de la République concernant un majeur victime de violences conjugales](#) ».

Pour ce faire, il est fortement conseillé de respecter quelques règles rédactionnelles de prudence concernant le recueil des faits ou commémoratifs et des doléances exprimées par la personne :

- a) Faits ou commémoratifs : noter les déclarations de la personne entre guillemets sans porter aucun jugement ni interprétation.
- b) Doléances exprimées par la personne : les noter de façon exhaustive et entre guillemets.
- c) Examen clinique : décrire précisément les lésions physiques constatées (siège, caractéristiques), ainsi que l'état psychique de la personne, sans interprétation ni ambiguïté.

Lors du signalement, il convient de transmettre l'identité de la victime et celle du mis en cause.

4 – Remise d'un certificat médical aux victimes de violences :

Conformément aux dispositions du décret du 31 mars 2021, la victime de violences conjugales peut, à sa demande, obtenir la remise d'une copie du certificat médical effectué par un médecin et constatant son état de santé physique ou psychologique lorsque cet examen a été requis par un officier, agent de police judiciaire, magistrat ou une juridiction.

La remise d'une copie du certificat à la victime peut être réalisée par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, par l'envoi d'une version numérisée du certificat à l'adresse électronique de la victime. Le décret précise que la remise d'un tel certificat ne peut être effectuée par courrier lorsque la victime réside à la même adresse que la personne à l'encontre de laquelle celle-ci a déposé plainte.

Lorsque le médecin rédige son certificat immédiatement à l'issue de son examen, il en remet une copie à la victime si celle-ci le lui demande. Lorsque le certificat est rédigé ultérieurement, le médecin peut en adresser la copie à la victime si celle-ci en a fait la demande.

5 – Prise en charge au sein de la Maison des femmes

Toute victime de violences conjugales peut être adressée à la Maison des femmes de l'AP-HP pour une prise en charge pluridisciplinaire adaptée et personnalisée.

Il existe actuellement trois antennes parisiennes de la Maison des femmes situées au sein des hôpitaux de Bichat, de la Pitié-Salpêtrière et de l'Hôtel-Dieu (une 4ème devrait voir le jour à l'hôpital Bicêtre dans le Val-de-Marne au 1er semestre 2023). Le service adresseur peut prendre contact soit par téléphone soit par email afin d'obtenir des renseignements sur la marche à suivre ou convenir d'un rendez-vous pour la femme accueillie.

Lors du premier rendez-vous à la Maison des femmes, l'équipe procède à une évaluation des besoins et décide d'un protocole d'accompagnement sur mesure. Chaque site propose une prise en charge médicale, psychologique,

sociale, juridique et offre la possibilité de déposer plainte directement sur site auprès d'un officier de police judiciaire. A cet accompagnement individuel s'ajoutent des actions collectives (ateliers psycho-corporels, groupes de parole, ateliers socio-esthétique, etc).

Lorsque la situation le permet, les femmes nécessitant une prise en charge psychique renforcée ou souhaitant bénéficier d'un recueil de preuve sans dépôt de plainte dans un contexte d'agression sexuelle peuvent être orientées préférentiellement vers l'antenne de l'Hôtel-Dieu. Les femmes ayant besoin d'un accompagnement complémentaire en santé sexuelle seront plutôt à adresser à l'antenne de la Pitié-Salpêtrière. Enfin, les femmes victimes de violences conjugales pouvant se déplacer dans le nord parisien pourront être suivies à l'antenne de Bichat.

Pour consulter à la Maison des Femmes de l'AP-HP Hôpital Pitié-Salpêtrière :
maisondesfemmes.pitiesalpetriere@aphp.fr - Tél : 01 42 17 76 97

Pour consulter à la Maison des Femmes de l'AP-HP Hôpital Bichat – Claude-Bernard :
maisondesfemmes.bichat@aphp.fr - Tél : 01 40 25 82 29

Pour consulter à la Maison des Femmes de l'AP-HP Hôpital Hôtel-Dieu :
maisondesfemmes.hoteldieu@aphp.fr - Tél : 01 42 34 82 00

Textes de référence :

- Articles 132-80, 226-13 et 226-14 du Code pénal
- Article D1-12 du Code de procédure pénale
- Article 44 du Code de déontologie médicale (R. 4127-44 du code de la santé publique)
- Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (article 12)
- Décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violence
- Circulaire du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales
- « Secret médical et violences au sein du couple », Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, Conseil national de l'ordre des médecins, Ministère de la justice et Haute autorité de santé, octobre 2020
- Circulaire CRIM-2021-13/E6 du 25 novembre 2021 sur le déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé.